

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22140480

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

16 NOV. 2022

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0634 607 454

Nom

(en entier) : **AltERcoop**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative**

Adresse complète du siège : **1470 Genappe, rue de Charleroi, 58**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

D'un acte reçu le 23 juin 2022 par le notaire Emmanuel ESTIENNE, notaire associé à Genappe, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « AltERcoop », ayant son siège à 1470 Genappe, rue de Charleroi, 58, a pris les résolutions suivantes:

1. Première résolution

Modification de l'article 10 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Article 10. Cession et transmission d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément préalable de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, par courrier recommandé ou par e-mail avec accusé réception à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés; ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action cédée.

Dans les trente jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier recommandé ou par e-mail avec accusé réception), au demandeur la réponse réservée à sa demande. L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions, et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions. La cession ou la transmission des actions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite dans le registre des actions conformément au Code des Sociétés et des Associations.»

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des actionnaires présents ou représentés.

2. Deuxième Résolution

Modification de l'article 12 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 12 des statuts pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Article 12. Procédure d'admission

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

Le nombre d'actionnaires « personne morale » ne pourra dépasser 10% du nombre d'actionnaires quel que soit le montant investi.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les trente jours de la réception de cette requête, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours. »

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des actionnaires présents ou représentés.

3. Troisième résolution

Modification de l'article 13 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Article 13. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à concurrence de son patrimoine. La démission des actionnaires n'est autorisée qu'à compter du huitième exercice suivant son admission sauf dérogation de l'organe d'administration.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

□ Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment ;

□ La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée ou par mail avec accusé réception au siège de la société ;

□ L'organe d'administration informe l'assemblée générale de cette démission lors de sa plus prochaine réunion ;

□ La démission ou le retrait doivent être refusés dans la mesure où ils ont pour effet de mettre en péril la situation financière de la coopérative ou si cela avait pour effet de réduire le nombre de coopérateurs à moins de trois ;

□ L'organe d'administration a, en outre, le droit de refuser la démission ou le retrait partiel si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.

□ La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire ; dans ces cas, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées.

Sauf dérogation de l'organe d'administration, la démission prend effet le dernier jour de l'exercice et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit.

Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le montant auquel l'actionnaire a droit lors de sa démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er. »

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de nonante-six pour cent cinq (96,5 %) des actionnaires présents ou représentés.

4. Quatrième résolution

Modification de l'article 15 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 15 des statuts pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de minimum 4 à maximum 10 administrateurs, nommés sur candidature volontaire et motivée par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 4 ans et rééligibles par moitié tous les 2 ans.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'organe d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Tout nouveau candidat administrateur participe aux travaux du conseil sans droit de vote, pendant six mois minimum avant sa présentation à l'assemblée générale, sauf dérogation accordée de la part du conseil d'administration.

Ils sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans préavis, et sans devoir motiver sa décision.

Les mandats des administrateurs et des coopérateurs chargés du contrôle sont gratuits.

Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations décidées par l'assemblée générale.

En aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société. »

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des actionnaires présents ou représentés.

5. Cinquième résolution

Modification de l'article 18 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 18 des statuts pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

S'il y a plusieurs personnes chargées de la gestion journalière, chacune pourra, seule, exercer les actes de gestion journalière sauf les décisions relatives à l'engagement de personnel.

En ce qui concerne les dépenses, elles seront limitées aux montants fixés par le Règlement d'Ordre Intérieur. Au-delà de ces montants, l'accord de l'organe d'administration sera nécessaire.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire

L'assemblée générale fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière ayant la qualité d'administrateur, laquelle rémunération ne peut pas consister en une participation aux bénéfices.. L'organe d'administration peut révoquer en tout temps leurs mandats.

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de nonante-six pour cent (96 %) des actionnaires présents ou représentés.

6. Sixième résolution

Modification de l'article 20 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 20 des statuts pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de juin . Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Elle se compose de tous les actionnaires et ses décisions s'appliquent à tous les actionnaires, même à ceux qui sont absents ou dissidents.

Les personnes morales sont représentées par leurs représentants statutaires ou légaux connus ou dûment mandatés par leurs organes.

Pour permettre à un maximum d'actionnaires de prendre part à l'Assemblée générale et aux votes, l'assemblée générale pourra être diffusée en visioconférence et le conseil d'administration cherchera à permettre aux membres de participer par votes électroniques.

Les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale sont, pour le respect des conditions de présence et de majorité, réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Les modalités selon lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée générale en présentiel ou à distance sont contrôlées, sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

L'organe d'administration veillera à rendre possible le vote électronique lors de l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société coopérative. Les associés qui participent à distance à l'assemblée générale sont, pour le respect des conditions de présence et de majorité, réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par ce même règlement d'ordre intérieur aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique.

Pour l'application des trois alinéas précédents et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation ou dix pour cent de l'ensemble des actionnaires. Dans ces deux derniers cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elle peut notamment modifier les statuts, nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires et accepter leur démission, donner décharge et approuver les comptes annuels.

Elles sont faites par courriels envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse courriel, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Dans tous les cas, la convocation sera valablement faite

à la dernière adresse courriel communiquée par le coopérateur, la preuve de l'envoi étant opposable au coopérateur et aux tiers.

Le conseil d'administration adresse aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par le code des sociétés.

Cette transmission se fait dans le respect de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi du 8 décembre 1992) et précisent l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour doit mentionner les décisions qui devront être prises lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée selon le cas par le président du Conseil d'administration ou l'administrateur désigné à la majorité simple par le conseil d'administration. Le Président peut désigner un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être coopérateur.

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à arrêter les comptes annuels et le budget annuel, l'organe de gestion fait un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser la finalité qu'elle s'est fixée ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de la finalité de la société.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des actionnaires présents ou représentés.

7. Septième résolution

Modification de l'article 20bis des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 20bis des statuts pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Article 20bis : Collège des garants

Il est constitué un collège des garants nommé, lequel se compose des actionnaires personnes physiques :

- dont les aptitudes, l'engagement, les actions ou les finalités permettront de perpétuer la philosophie de la société, dans sa dimension environnementale, citoyenne et sociale.

- dont la candidature est validée par l'assemblée générale

Ils peuvent être invités à rendre des avis à la demande du Conseil d'administration.

Les garants seront informés sur toutes les décisions de l'organe d'administration et particulièrement sur les propositions à faire lors de l'Assemblée générale de modifier les points suivants des statuts : la forme de la société (art.1), la finalité (art.3), la dissolution de la société (art.27) et les règles de double vote (art.23). »

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des actionnaires présents ou représentés.

8. Huitième résolution

Modification de l'article 26 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 26 des statuts pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Article 26. Répartition – réserves

Après affectation du montant nécessaire à la formation ou conservation de la réserve, l'Assemblée générale décide, sur proposition de l'organe d'administration, de l'affectation du solde du bénéfice net, en respectant les dispositions légales et statutaires.

La société peut octroyer aux coopérateurs un avantage patrimonial limité.

Le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Le seul avantage patrimonial que la société peut distribuer, directement ou indirectement, à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8:5, §1er, 2° du Code des Sociétés et Associations, et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.

Le solde est affecté, suivant décision de l'Assemblée générale, à la réalisation de la finalité coopérative.

En aucun cas, l'on ne peut procéder à une distribution ou affectation de bénéfices à la finalité sociale si, à la date de clôture de la dernière année comptable, l'actif net, tel qu'il ressort des comptes annuels, est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. En outre, les conditions légales pour la distribution doivent être remplies.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres actuels ou potentiels ou du grand public. »

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de septante-sept pour cent (77 %) des actionnaires présents ou représentés.

9. Neuvième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des actionnaires présents ou représentés.

10. Dixième résolution

L'assemblée générale décide de confirmer :

- la démission de Madame Fabienne Marchal en qualité de déléguée à la gestion journalière conformément à la décision prise lors de l'Assemblée générale ordinaire du 21 août 2020 ;

- la démission de Monsieur Pierre Vitry en tant qu'administrateur actée lors de l'assemblée générale du 8 décembre 2021 ;

«Réservé
au
Moniteur
belge»



-la démission de la sprl « Compagnons Energies Renouvelables Europe » suite à une assemblée générale du 20 juin 2019.

VOTE : cette résolution est adoptée à concurrence de cent pour cent (100 %) des actionnaires présents ou représentés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Emmanuel Estienne, Notaire

Dépôt simultané:

-expédition de l'acte ;

-coordination des statuts.